



ARRÊTÉ PERMANENT PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-2 et L. 2122-28

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTE

Article 1 :

Tout arrêté précédant et portant sur le même sujet est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur, et jusqu'au filet d'eau ;
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 3 :

Les services techniques de la ville assurent un nettoyage régulier de la voie publique.

Le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit à l'exception du sel et du vinaigre blanc. Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués conformément au règlement intercommunal de la collecte des déchets.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

Article 4 :

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées au-dessus des trottoirs pour l'écoulement, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 5 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celle-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 6 :

- Les haies doivent être taillées par les propriétaires/locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.
- En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

À défaut, ces opérations peuvent être effectuées par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 :

En cas de non-respect des obligations du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou locataire, pourra être engagée.

Article 8 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou les fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Arrêté GOM265-AR-2026-42

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services Administratifs et Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de le Quesnoy
- Les agents de surveillance de la voie publique de la commune

Article 10 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le mardi 8 septembre 2026
Le Maire,



Benoît GUIOST